



Aveyron

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 14 décembre 2018 à 17 heures, le quorum étant atteint, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

### Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Simone Anglade, Corinne Compan, Dominique Gombert suppléante de Monsieur Jean-Luc Calmelly, Sylvie Lopez, Christel Sigaud-Laury suppléante de Monsieur Sébastien David et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars. Régis Cailhol, Marcel Calmels suppléant de Monsieur Jacques Barbezange, Jean-Marc Calvet, Jean-louis Denoit et Jean-Marie Pialat suppléant de Monsieur Eric Cantournet

Membres absents ou excusés : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Bel, Annie Cazard, Émilie Gral, et Messieurs Vincent Alazard, André At, Jacques Barbezange, Jean-Luc Calmelly, Éric Cantournet. Sébastien David, Alain Fauconnier, Alain Marc, Serge Roques et Christophe Saint-Pierre.

### Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Annick Audiffred suppléante de Monsieur Alain Garibal et Messieurs Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Lionel Coursières, Bertrand Pelle suppléant de Monsieur Olivier Guiraud et Florian Souyris directeur départemental.

Membres absents ou excusés : Mesdames Natalie Alazard, Marie-Pierre Arenes, payeur départemental et Messieurs Michel Galtier, Alain Garibal, Olivier Guiraud,

Membre de droit : Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, préfète de l'Aveyron.

Date de convocation : 4 décembre 2018.

## **1 – RÉVISION DES MODALITÉS DE CALCUL ET DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SDIS**

Vu le rapport n° 1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et R 1424-32.

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 23 octobre 2002 portant organisation, en application de l'article L 1424-35 du CGCT, d'un débat sur la répartition des contributions entre les communes et les EPCI et par laquelle le conseil d'administration a décidé de *prendre en compte l'ensemble des flux financiers, de les inclure dans le contingent incendie puis de constater le montant des contributions pour chaque collectivité avant d'y appliquer de manière uniforme, l'augmentation de l'indice des prix.*

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 30 novembre 2018 déterminant l'indice des prix retenu pour la révision annuelle de la masse globale des contributions des communes et des EPCI.

Considérant d'une part que si le principe retenu en 2002 avait le mérite de la simplicité, il a cependant comme effets de faire porter sur les communes anciennement dotées d'une caserne et d'un corps communal une part prépondérante de la charge financière, de creuser mécaniquement l'écart entre celles-ci et les autres collectivités et enfin d'être dissocié des évolutions économiques et démographiques.

Considérant d'autre part que du fait de ce mécanisme, les écarts se sont creusés entre les collectivités, que des demandes de révision ont été formulées par certaines d'entre elles et qu'il apparaît donc justifié de réviser le dispositif existant.

Considérant la réflexion menée par les services du SDIS avec pour objectif de présenter au conseil d'administration une proposition d'amélioration possible de notre dispositif, s'articulant autour :

- d'objectifs communs :
  - engager une évolution de notre système de calcul vers un système prenant en compte les réalités économiques, démographiques (mais assurant une transition supportable pour toutes les collectivités) et respectant les principes de mutualisation et de solidarité départementale,
  - bâtir un dispositif simple, compréhensible et pérenne,
  - prendre en compte les écarts qui se sont creusés avec le temps et amortir les évolutions afin de prendre en considération un contexte budgétaire et financier tendu.
- des postulats partagés :
  - utiliser la commune comme « brique » initiale de calcul des contributions (celles des EPCI étant simplement l'agrégation des contributions des communes membres),
  - utiliser des bases de travail consensuelles et non contestables,
  - utiliser des données non discutables.

Considérant enfin que sur ces bases, il a été proposé au conseil d'administration un dispositif :

- Retenant le principe d'une répartition du montant global annuel des contributions des communes et des EPCI pour une année N :
  - au prorata des populations totales des communes à hauteur de 80%,
  - au prorata des potentiels fiscaux / habitants des communes à hauteur de 20%.
- Et mettant en place un système d'amortissement financier permettant de lisser son impact :
  - Par la mise en place d'une enveloppe de pondération d'un montant total de 7 966 776 € répartie entre les communes au prorata de leur contribution 2018.
  - Et par la mise en place d'un système supplémentaire d'écrêtement, activé lorsqu'après calcul annuel, la contribution d'une commune excède de 2,5 fois le coût moyen départemental / habitant pour l'année concernée. Dans ce cas la contribution de la commune est égale au nombre de ses habitants multiplié par 2,5 fois le coût moyen départemental.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration :

- ◆ décide d'adopter le dispositif détaillé dans le cadre « Modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI », ci-dessous,
- ◆ en décide la mise en œuvre dès l'exercice 2019,
- ◆ fixe à 8 048 091 € le montant total des contributions des communes et des EPCI pour 2019 étant précisé qu'un montant identique devrait être retenu par le conseil départemental de l'Aveyron,
- ◆ fixe à 7 966 776 € le montant de l'enveloppe de « pondération ».

Fait à Rodez, le 14 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Claude Anglars

### **Modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI**

① Détermination annuelle du montant global des contributions des communes et des EPCI pour l'année N :

↳ Majoration du montant global des contributions des communes et des EPCI de l'année N-1 du taux d'augmentation délibéré annuellement par le CASDIS.

② Ventilation de la somme obtenue entre les communes du département selon les modalités suivantes :

#### En premier lieu

↳ Application de l'enveloppe de « pondération » d'un montant global de 7 966 776 € répartie entre les communes au prorata de leur participation au budget primitif 2018.

Cette enveloppe et sa répartition demeurent fixes annuellement.

#### Puis

↳ Répartition de la différence entre :

\* le montant global des contributions calculé au ① ci-dessus pour l'année N,

et,

\* le montant de l'enveloppe de pondération, soit 7 966 776 €.

selon les modalités suivantes :

⇒ à 80 % sur le critère « démographique » avec répartition par proratisation de la population totale de la commune par rapport à la population totale du département (sont pris en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE) ;

⇒ à 20 % sur le critère de « richesse » avec répartition par proratisation du potentiel fiscal / habitant de la commune par rapport à la somme des potentiels fiscaux / habitant des communes (sont pris en compte les derniers chiffres publiés par l'Etat).

#### Et enfin

Dans l'hypothèse où la contribution totale d'une commune pour l'année N excéderait de + de 2,5 fois le coût moyen départemental par habitant pour l'année N, sa contribution se verrait écartée et plafonnée au produit égal au nombre total de ses habitants multiplié par 2,5 fois le coût moyen départemental.

L'écart est réparti entre les autres communes selon les critères « démographique » et de « richesse ».